

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES
CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

A. Processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessous ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ? (par. 2.2 des Principes directeurs relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale)

a) **Formation juridique de niveau licence et de niveau master/doctorat, en tenant compte des atouts des études de troisième cycle ainsi que de la spécialisation dans les domaines du droit pertinents pour les travaux de la Cour**

Conformément à l'article 36 du Statut de Rome et de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/23/Res.1 de l'Assemblée des États Parties, datée de décembre 2025, je possède les qualités recherchées d'impartialité, d'intégrité et de compétences, et j'ai été dûment nommée, conformément à la procédure en vigueur au Kenya, pour figurer sur la **Liste A**.

Je suis titulaire d'un **Master de droit (LL.M.) en droits de l'homme et libertés civiles** de l'Université de Leicester, Royaume-Uni (1993). Mon mémoire de Master portait sur la relation entre les normes internationales en matière de droits de l'homme et les systèmes juridiques nationaux à travers une étude des droits de l'homme à l'époque du Kenya colonial. En outre, je détiens un **diplôme en droits fondamentaux des femmes** de la *World University Service*, Autriche (1994), et j'ai été admise en tant que **membre du Chartered Institute of Arbitrators** (Royaume-Uni) en 2024.

Je suis également titulaire d'un **bachelor of Laws (LL.B.)** de l'Université de Nairobi (1988), qui comprenait une matière obligatoire sur le droit pénal (les principales questions abordées étant : principes généraux de responsabilité pénale, définitions des crimes, responsabilité pénale, éléments d'une infraction, responsabilité objective, moyens de défense généraux, infractions spécifiques envers une personne, infractions liées à la propriété et infractions envers l'État et l'ordre public, la condamnation et la politique pénale), et un **diplôme de troisième cycle en droit** de la Faculté de droit du Kenya (1989), qui comportait un cours de contentieux pénal relatif à la préparation de la jurisprudence, notamment les mécanismes de poursuite, les structures de défense, les pratiques en matière de procès, la déontologie, les techniques de plaidoirie, l'élaboration de mémoires, la rédaction des chefs d'inculpation et les règles d'administration de la preuve.

Mes études de troisième cycle m'ont permis d'aborder de manière détaillée le droit international humanitaire, le droit pénal international, les cadres régionaux d'application des conventions et traités internationaux, le droit de la santé mentale et du handicap, la religion et le droit, ainsi que les droits de l'homme en matière d'égalité, de genre et les droits des femmes. Elles m'ont également amenée à étudier les organes internationaux et régionaux, tels que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Ces domaines ont un lien direct avec le travail de la Cour pénale internationale, en particulier en ce qui concerne les droits des victimes, les garanties d'un procès équitable, la justice internationale et la protection de la dignité humaine.

b) Activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire ou toute fonction analogue

Ma carrière juridique s'étend sur plus de trente-cinq ans. Depuis 2011 et jusqu'à aujourd'hui (2026), j'exerce la fonction de **juge de la Cour suprême du Kenya**, la plus haute instance judiciaire du pays. Entre 1989 et 1993, j'ai exercé la fonction de **procureure générale**, dans le cadre de laquelle j'ai mené des poursuites pénales auprès de tribunaux d'instance, de tribunaux de grande instance et de la Cour d'appel du Kenya (alors la plus haute instance judiciaire du pays).

Entre 2003 et 2007, j'ai été **députée au Parlement du Kenya**, où j'ai été la **principale architecte d'un texte de droit pénal primaire** relatif aux infractions de nature sexuelle – le *Sexual Offences Act* de 2006. En outre, je suis à l'origine de la motion adoptée pour ratifier le Protocole de 2004 sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Je suis également l'instigatrice de plusieurs amendements liés aux droits de l'homme apportés à la loi kenyane relative aux réfugiés (*Kenyan Refugee Act*, 2004). En parallèle, j'ai été membre du **Parlement panafricain**, où j'ai initié et soumis au débat une motion relative aux **réparations** des préjudices coloniaux. Cette motion consistait à prescrire un mécanisme de restitution et de compensation pour les communautés lésées par les violences coloniales pendant la période de domination coloniale.

De 2009 à 2010, j'ai été membre du **Comité d'experts qui a rédigé la Constitution kenyane**, laquelle a été adoptée par référendum public en 2010. Les experts ont joué un rôle-clé en faisant en sorte que la Constitution inclue une importante section progressiste relative au droit à un procès équitable, et notamment aux droits de l'accusé et des victimes. Nous avons également joué un rôle essentiel en veillant à ce que la Constitution kenyane intègre des dispositions transposant le droit international sous l'article 2(4), et intègre l'article 143, qui interdit l'immunité du Chef d'État en cas de commission d'un crime susceptible d'être poursuivi en vertu de tout traité auquel le Kenya est partie, tel que le Statut de Rome. J'ai par ailleurs fourni un avis d'expert concernant la proposition de loi relative à la Commission vérité, justice et réconciliation, jusqu'à sa promulgation.

De 2000 à 2002, j'ai travaillé en tant qu'**analyste politique au sein du Centre de gestion des conflits de la Division des droits de l'homme de l'Union africaine**, où j'ai largement contribué à la rédaction du **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique** (Protocole de Maputo), à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et à la **Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption**.

De 1995 à 1997, j'ai été **déléguée à la protection nationale au HCR**, fonction dans le cadre de laquelle j'ai mené des entretiens d'éligibilité et procédé à des évaluations de protection pour les demandeurs d'asile dans les camps de réfugiés.

J'ai par ailleurs été **consultante/formatrice sur les questions de droits de l'homme**, de gouvernance et de genre, contribuant à la recherche juridique à travers des publications, des conférences et l'élaboration de manuels de formation. Par exemple, en 2008, j'ai élaboré le manuel de formation pour les fonctionnaires judiciaires sur l'interprétation et l'application de la loi relative aux violences sexuelles (*Sexual Offences Act*) dans le cadre du travail judiciaire.

Depuis 2000, je préside le **Conseil d'administration du Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles** de l'Hôpital des femmes de Nairobi, qui dispense des soins médicaux gratuits aux victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre. Lors des violences postélectorales de 2007-2008 au Kenya, ce Centre a établi

des cliniques satellites temporaires dans les points chauds, où nous avons apporté des soins globaux, notamment des soins psychosociaux et des conseils aux victimes et aux survivantes. Bon nombre de ces victimes ont fourni des preuves à la Commission Waki et, en février 2008, j'ai témoigné au sujet des violences postélectorales lors d'une audience spéciale organisée par la Sous-Commission pour l'Afrique de la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants des États-Unis.

c) Expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes

Mon expérience du droit international s'étend sur plus de trois décennies.

En tant que **procureure générale**, j'ai traité des infractions pénales graves, y compris des meurtres, des vols avec violence et d'autres infractions majeures. J'avais pour responsabilités d'évaluer les preuves, d'auditionner les témoins, de rédiger des avis, de présenter les affaires aux tribunaux et d'interjeter des appels. J'ai régulièrement examiné des déclarations de témoins et des dossiers d'enquête. Mon travail nécessitait une collaboration étroite avec les plaignants, les victimes, les témoins, les enquêteurs et les mis en cause dans le cadre des procédures pénales.

En tant que **déléguée à la protection nationale** au HCR, j'ai mené des entretiens d'éligibilité au statut de réfugié en suivant les orientations strictes du droit international humanitaire et du droit pénal international, y compris les Conventions de Genève. Le processus d'éligibilité consistait à mener des entretiens avec les demandeurs d'asile et à déterminer si ceux-ci réunissaient les critères d'une demande authentique. S'il existait des motifs sérieux de penser qu'une personne avait commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un génocide, celle-ci se voyait refuser l'asile. Lorsque j'étais déléguée nationale à la protection au Kenya, le pays accueillait le plus grand nombre de personnes déplacées au monde. Celles-ci étaient des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et même des combattants venus de Somalie, du Soudan, d'Éthiopie, du Rwanda, du Burundi et de République démocratique du Congo. Mon travail consistait à mener des entretiens pour déterminer si une personne était un réfugié ordinaire, un auteur de crime grave ou un criminel de guerre. Lorsque j'identifiais des auteurs de crime, je le signalais afin que ces personnes ne puissent pas obtenir le statut de réfugié ou fassent l'objet de poursuites politiques, et pour qu'elles soient placées dans un camp autre que ceux des véritables réfugiés qui nécessitaient une protection.

En tant que **juge de la Cour suprême du Kenya** depuis plus de 15 ans, j'ai statué sur des recours en matière pénale impliquant des questions factuelles et juridiques complexes, y compris le droit à un jugement équitable, l'admissibilité et l'évaluation des preuves, les garanties constitutionnelles applicables aux mis en cause, la légalité des condamnations et des peines, et la participation des victimes aux poursuites pénales. En outre, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité du caractère obligatoire de la peine de mort (y compris les lignes directrices relatives à la détermination de la peine en cas de meurtre) ; la définition des aveux et l'admissibilité des reconnaissances de faits, ainsi que les lignes directrices relatives aux situations où la régularité de l'obtention des preuves est remise en cause ; l'extradition des suspects ; la reconnaissance des jugements étrangers ; les droits des mineurs en conflit avec la loi ; l'incidence du syndrome de la femme battue ; les protocoles de perquisition et de saisie ; et la distinction entre peines minimales et peines obligatoires.

La Cour suprême est régulièrement amenée à statuer sur des affaires impliquant des dossiers volumineux, des questions juridiques inédites, l'interprétation de la Constitution et des enjeux d'une grande importance publique. Ces responsabilités rejoignent étroitement les exigences analytiques et juridictionnelles qui s'imposent aux juges de la Cour pénale internationale.

Au Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles de l'Hôpital des femmes de Nairobi, j'ai travaillé à la croisée des questions des droits de l'homme, de la prise en charge des victimes et de la justice pénale. Cette fonction m'a amenée à m'intéresser de près aux aspects médicaux, psychosociaux et médico-légaux des violences sexuelles et

liées au genre, notamment dans le contexte extrêmement complexe des violences postélectorales de 2007-2008. Grâce à ce travail, j'ai acquis une compréhension concrète de la manière dont les conclusions médicales, les témoignages de victimes, les traumatismes et les schémas de délinquance sexuelle se traduisent en éléments de preuve pénale. Cela m'a permis de renforcer ma capacité à évaluer les questions relatives aux éléments de preuve dans le cadre d'affaires criminelles graves et complexes, avec clarté, sensibilité et rigueur.

d) Expérience internationale pertinente du candidat, notamment son implication dans le domaine plus large de la justice internationale

J'ai acquis une solide expérience internationale tout au long de ma carrière professionnelle.

Lorsque j'étais **déléguée à la protection nationale au HCR**, j'ai travaillé sur le droit relatif à la protection des réfugiés, la détermination du statut de réfugié et la protection des populations vulnérables déplacées par les conflits et les persécutions.

En tant qu'**analyste politique au Centre de gestion des conflits de l'Union africaine**, j'ai participé à l'élaboration du Protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique et de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, tout en travaillant sur la prévention des conflits, la protection des droits de l'homme et les mécanismes de responsabilisation dans le cadre des processus de paix.

En ma qualité de membre du Parlement panafricain, j'ai pris part à des discussions et à des débats portant sur les réparations, les violences liées aux conflits, les droits de l'homme et la protection des populations déplacées.

En tant que **membre du Comité d'experts du Kenya** créé à la suite des violences postélectorales de 2007-2008, j'ai contribué à des réformes constitutionnelles visant à renforcer la responsabilité en matière de crimes internationaux et à intégrer les obligations juridiques internationales dans le droit national.

J'ai également beaucoup travaillé avec des agences des Nations Unies (HCR, UNICEF, UNIFEM, FNUAP et PNUD) ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales de la société civile (IPPF, AMREF, FEMNET, WILDAF, FIDA) en Afrique, sur des questions liées aux violences sexuelles et fondées sur le genre, à la protection des victimes, à la gouvernance et à l'accès à la justice.

Pour ce travail, j'ai obtenu une reconnaissance internationale et reçu le prix « **Juriste de l'année** » (**JOYA**) 2006, décerné par la Commission internationale des juristes (CIJ) (section du Kenya), ainsi que le prix de la « **Personnalité de l'année des Nations Unies** » pour le Kenya en 2006.

e) Capacité avérée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel

La CPI exige de ses juges et de son personnel qu'ils travaillent efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel, comme le prévoient le Statut de Rome, le Règlement de la Cour et ses politiques institutionnelles. Pour une organisation mondiale telle que la CPI, la diversité est une nécessité structurelle. En effet, l'article 36 du Statut de Rome prévoit que, lorsque l'Assemblée des États Parties élit des juges, elle tienne compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, une représentation équitable des hommes et des femmes, et la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Cet engagement se reflète également dans la composition du personnel de la Cour, qui regroupe plus d'une centaine de nationalités, ainsi que dans le Statut et le Règlement du personnel, qui favorisent l'équilibre régional, géographique et entre les sexes.

Le Plan stratégique aborde également les questions d'inclusion, d'accessibilité et de prise en compte des besoins des différents groupes qui comparaissent devant la Cour. Il reconnaît l'importance d'une formation spécialisée et de procédures adaptées lors des échanges avec des témoins lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou de victimes de violences sexuelles et de genre.

Dans le cadre de mes fonctions actuelles de juge de la Cour suprême, je préside également le **Comité pour la protection et l'inclusion des employés (EPIC)**. Ce Comité supervise non seulement la question de la prévention du harcèlement sexuel, mais aussi celles de l'intégration de la dimension de genre, de la discrimination positive, de la diversité et de l'inclusion du personnel du pouvoir judiciaire du Kenya.

Le Kenya est un pays qui se caractérise par une grande diversité ethnique, raciale, linguistique et religieuse ; mes relations sociales et mes réseaux professionnels sont donc ouverts à toutes les cultures. Ma carrière m'a amenée à entretenir des relations étroites avec des personnes et des institutions issues de traditions juridiques, de cultures, de langues et de parcours professionnels variés.

J'ai travaillé au sein d'organisations internationales, telles que les Nations Unies et l'Union africaine, et j'ai collaboré avec des gouvernements, des instances judiciaires, des organisations de la société civile et des partenaires du développement, tant en Afrique que dans le reste du monde, en participant à des initiatives juridiques régionales et internationales.

Au sein du pouvoir judiciaire du Kenya, je siège à la plus haute juridiction collégiale et je travaille régulièrement avec des juges, des professionnels du droit, des décideurs politiques et des parties prenantes issues d'horizons divers.

Ces expériences ont renforcé ma capacité à travailler de manière respectueuse, efficace et constructive au sein d'environnements multiculturels et pluridisciplinaires, des qualités qui sont indispensables pour exercer des fonctions au sein d'une institution judiciaire internationale telle que la Cour pénale internationale.

f) Expertise et expérience avérées concernant des questions spécifiques, notamment, sans s'y limiter, les actes de violence, de discrimination, les violences sexuelles ou autres comportements similaires, commis à l'encontre des femmes et des enfants

Je sais que le Statut de Rome considère la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre comme des crimes graves, notamment dans son article 7, qui traite des crimes contre l'humanité, et son article 8, qui dispose que les crimes de guerre incluent les crimes de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée et de stérilisation forcée. La réforme des politiques et de la législation dans le domaine des violences sexuelles et liées au genre constitue l'un des axes principaux de mon expertise professionnelle. Depuis plus de quarante ans, je travaille sur les réponses et les interventions législatives, institutionnelles et judiciaires face aux violences commises contre les femmes et les enfants.

Au Kenya, en 2003, les cas de violences sexuelles avaient atteint des proportions alarmantes et étaient devenus une crise nationale. Cette situation s'expliquait en partie par un cadre juridique insuffisant, l'absence d'enquêtes approfondies, une protection insuffisante des témoins et l'absence de peines dissuasives. En tant que députée, j'ai parrainé et mené à bien, malgré une forte opposition et au sein d'un Parlement traditionaliste, conservateur et dominé par les hommes, l'adoption de la **loi kenyane de 2006 sur les infractions sexuelles, qui a considérablement renforcé le cadre juridique du pays en matière de lutte contre les violences sexuelles**. J'ai également présenté des propositions de loi axées sur l'égalité entre les sexes, notamment l'instauration de congés de maternité et de paternité, l'obligation d'adopter des politiques de lutte contre le harcèlement sexuel dans le droit du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et j'ai milité en faveur de l'exonération fiscale des serviettes hygiéniques, propositions qui ont été acceptées et adoptées par le Parlement.

En tant que magistrate, formatrice, autrice et militante, j'ai largement contribué à l'amélioration des réponses juridiques face aux violences sexuelles et liées au genre, à la protection des victimes, aux normes en matière de preuve et à une justice centrée sur les survivants. Je préside actuellement le **Comité pour la protection et l'inclusion des employés (EPIC)**, qui supervise la mise en œuvre des politiques en matière de harcèlement sexuel et d'égalité entre les sexes et de la politique de discrimination positive et de diversité au sein du pouvoir judiciaire du Kenya. Je suis également membre de la **Commission des services judiciaires**, chargée de veiller au respect de la déontologie et de la discipline par le personnel judiciaire.

En tant que membre de la Fédération des femmes juristes, j'ai corédigé un livret intitulé « **Guide juridique à l'intention des femmes** » (*Women's Guide to Law*), notamment le chapitre consacré au droit pénal, ainsi qu'une contribution sur le processus de révision constitutionnelle intitulée « **Priorité aux femmes** » (*Putting Women First*). En 2000, j'ai été la coordinatrice chargée de la rédaction du **Protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique** et, en 2001, j'ai contribué à la création du **Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles** au sein de l'Hôpital des femmes de Nairobi, qui offre des soins médicaux gratuits aux victimes de violences sexuelles et de genre, et dont je préside aujourd'hui le conseil d'administration.

J'ai conseillé et formé des acteurs du secteur judiciaire dans le cadre de collaborations

[CPI] CONFIDENTIEL

avec l'UNIFEM, l'UNICEF, le FNUAP, le PNUD, l'IPPF, Equality Now et d'autres organisations. J'ai également travaillé dans les domaines de la protection des réfugiés, de la traite des êtres humains, de la protection de l'enfance, des violences sexuelles liées aux conflits et des violences touchant les populations déplacées.

Mon expérience englobe des interventions directes auprès des victimes, des initiatives de réforme législative, la formation du personnel judiciaire, la protection humanitaire et le renforcement des institutions dans plusieurs pays africains et au sein d'institutions du monde entier.

g) Connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la Cour

Le Statut de Rome, adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, crée la Cour pénale internationale, définit sa compétence, établit ses procédures et fournit le cadre juridique régissant la poursuite des crimes les plus graves ayant une portée internationale. La CPI est une **cour pénale internationale permanente** dont la compétence s'exerce à l'égard des personnes plutôt que des États ; elle a pour vocation de compléter, et non de remplacer, les systèmes nationaux de justice pénale.

La Cour ne peut exercer sa compétence que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002, conformément au principe de non-rétroactivité du droit pénal. La compétence matérielle de la Cour se limite aux **quatre principaux crimes internationaux : le génocide (article 6), les crimes contre l'humanité (article 7), les crimes de guerre (article 8) et le crime d'agression (article 8 bis)**. L'un des principes centraux du Statut de Rome est la **doctrine de la complémentarité**, qui veut que la CPI soit une juridiction de dernier ressort. Selon l'article 17, la Cour ne peut exercer sa compétence que si les autorités nationales n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (voir *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* ICC-01/09-01/11 (*affaires Ruto et Sang*)). Ce principe préserve la souveraineté des États tout en garantissant que les auteurs de crimes internationaux graves ne jouissent pas de l'impunité. La Cour ne peut exercer sa compétence que lorsque la situation lui est renvoyée par un État partie ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou lorsque le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative.

Le Statut établit également la **responsabilité pénale individuelle (article 25)**, ce qui signifie que les dirigeants politiques, les commandants militaires, les fonctionnaires et les particuliers peuvent tous être tenus personnellement responsables de crimes internationaux. Il intègre en outre, en vertu de l'article 28, la **doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique**, selon laquelle les supérieurs hiérarchiques, qu'ils soient militaires ou civils, peuvent être tenus pour responsables des crimes commis par leurs subordonnés lorsqu'ils avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, de ces crimes et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher ou les sanctionner (voir *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15 (*affaire Ongwen*)). Outre la protection des droits de l'accusé prévue à l'article 67, le Statut de Rome se distingue par la reconnaissance ferme des droits des victimes prévue à l'article 68. Les victimes peuvent participer au procès, se faire représenter par un avocat et demander réparation, notamment sous forme d'une indemnisation, d'une restitution ou d'une réhabilitation. La Cour peut également ordonner le versement de réparations par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06 (*affaire Lubanga*) et *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15 (*affaire Al Mahdi*)).

Au cours des vingt dernières années, la jurisprudence de la CPI a considérablement développé et affiné les dispositions du Statut de Rome. La Cour a précisé le principe de complémentarité en définissant des critères permettant de déterminer dans quels cas la procédure engagée par un État est véritablement menée à bien et dans quels cas l'intervention de la CPI est justifiée. Elle a développé d'importantes doctrines relatives à la **co-perpétration et à la responsabilité pénale conjointe**, clarifié le droit régissant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, élargi la jurisprudence internationale concernant les crimes à caractère sexuel et liés au genre, et renforcé la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La Cour a également rendu des décisions historiques concernant les atteintes au patrimoine culturel et religieux (*affaire Al Mahdi*), la participation et les réparations des victimes (*affaire Lubanga*), ainsi que la responsabilité des hauts dirigeants politiques et militaires (*Le Procureur c. Germain*

Katanga, ICC-01/04-01/07 (*affaire Katanga*)). Sa jurisprudence a renforcé le principe selon lequel nul n'est au-dessus des lois, qui veut que la responsabilité pénale internationale s'applique à ceux qui planifient, dirigent, facilitent ou n'empêchent pas la commission de crimes internationaux graves.

h) Familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour

Je suis consciente que, conformément au paragraphe 8(a) de la résolution ICC-ASP/25/SP/01/Corr.2, les États parties doivent, lors de la sélection des juges, tenir compte de la nécessité d'assurer, au sein de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde.

Ainsi, le cadre procédural de la CPI combine des éléments issus à la fois des traditions du **droit civil** et de la **common law**. Je comprends les différences entre ces deux grands systèmes juridiques ainsi que leurs points communs, notamment le caractère **contradictoire** de l'un et la nature **inquisitoire** de l'autre, axée sur la recherche de la vérité. Je suis également consciente qu'il existe d'autres systèmes juridiques utilisés ailleurs, tels que les systèmes de droit religieux et le droit coutumier autochtone.

À la CPI, la tradition de la common law transparait dans le déroulement des procédures : le Procureur est chargé de recueillir et de présenter les éléments de preuve, ainsi que de rédiger l'acte d'accusation, tandis que la défense est chargée de présenter ses propres éléments de preuve pour contester les arguments de l'accusation. Les témoignages sont généralement recueillis oralement devant la Cour, les avocats des parties adverses étant autorisés à contre-interroger les témoins. L'accusé a le droit de garder le silence, et l'accusation doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

Les éléments de droit civil, quant à eux, comprennent l'absence de système de jury, remplacé par un collège de juges. Le droit jurisprudentiel et la doctrine des précédents d'application obligatoire ne constituent pas des principes fondamentaux de la Cour. De plus, en raison de la nature inquisitoire de la Cour, le juge peut aller plus loin dans l'enquête en demandant des preuves supplémentaires, en sollicitant des éclaircissements auprès des témoins et en prenant les mesures nécessaires pour établir la vérité.

La cohabitation de ces deux traditions juridiques n'a pas toujours été harmonieuse. La jurisprudence initiale de la CPI a révélé **des tensions entre les approches contradictoire et inquisitoire**. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (affaire Lubanga)*, les désaccords portaient sur le fait que l'accusation n'avait pas divulgué des éléments de preuve potentiellement à décharge ni l'identité de certains intermédiaires ; en conséquence, la Chambre préliminaire I est intervenue pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable. Cette affaire a mis en évidence à la fois les défis et les atouts liés au fonctionnement d'un système procédural hybride qui cherche à tirer parti des meilleurs éléments des deux traditions juridiques.

Ma carrière juridique me permet particulièrement de bien appréhender ce modèle hybride. Au sein de l'Union africaine, les États membres relèvent à la fois de la tradition du droit commun et de celle du droit civil, de sorte que la rédaction des documents et les débats sur les réformes s'inspirent d'éléments propres à ces deux systèmes. Au HCR, la prise en charge des demandeurs d'asile originaires de la RDC, du Burundi, du Rwanda, d'Éthiopie et de Somalie exigeait une bonne compréhension des procédures de droit civil.

En tant que procureure, législatrice, experte en réforme constitutionnelle et juge à la Cour suprême, j'ai exercé des fonctions au sein de systèmes qui exigent de concilier les procédures contradictoires avec la gestion judiciaire des dossiers, la protection des victimes et un contrôle judiciaire actif.

[CPI] CONFIDENTIEL

Je connais bien l'approche adoptée par la Cour en matière de participation des victimes, de divulgation, de procédures de confirmation, d'appréciation des preuves et de gestion judiciaire des procédures complexes. Mon expérience en matière de jugement en appel au sein d'une juridiction collégiale et dans des fonctions de direction au sein d'institutions me permettrait de m'adapter efficacement au cadre procédural de la Cour.

i) Connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour

La CPI, telle qu'elle a été créée par le Statut de Rome, comprend quatre organes distincts mais étroitement liés entre eux :

- (i) **La Présidence (article 38)** - chargée de la bonne administration de la Cour et de la supervision des procédures judiciaires et des relations extérieures de l'institution.
- (ii) **Les Chambres (article 39)** - elles sont au nombre de trois (3) : la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, qui exercent la fonction judiciaire de la cour, garantissant le traitement efficace des affaires, depuis la confirmation des chefs d'accusation jusqu'aux recours en dernière instance.
- (iii) **Le Bureau du Procureur (article 42)** - qui est pleinement indépendant et autonome. Il mène des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites.
- (iv) **Le Greffe (article 43)** - dirigé par le Greffier, élu par les juges, qui dirige l'ensemble des services non judiciaires de la Cour, la gestion administrative, l'informatique, la sécurité, la protection des témoins, la participation des victimes, l'aide juridictionnelle, les opérations sur le terrain, les finances et les ressources humaines.

L'Assemblée des États parties (AEP) (article 112), quant à elle, supervise la législation, l'autorité budgétaire et la gestion de la CPI, mais n'est pas un organe de la Cour elle-même. Elle se réunit chaque année pour exercer des fonctions administratives essentielles, notamment élire les juges de la Cour, examiner et approuver le budget annuel de la Cour, modifier le Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'adopter des règlements.

Organes indépendants : (i) le **Comité du budget et des finances (CBF)**, organe subsidiaire d'experts de l'AEP, se réunit deux fois par an pour examiner les propositions budgétaires, les rapports d'audit et les états financiers de la Cour avant de formuler des recommandations à l'intention de l'AEP. La CPI est financée principalement par les contributions obligatoires des États Parties, conformément au Statut de Rome (Article 115), calculées selon le barème des contributions de l'ONU, adapté aux besoins de la Cour. Les contributions volontaires viennent compléter le budget de base, notamment celui du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ; (ii) le **Mécanisme de contrôle indépendant (article 112(4))**, chargé d'enquêter sur les allégations de fautes professionnelles, y compris les manquements administratifs ou éthiques commis par les responsables élus et les membres du personnel ; (iii) le **Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes** est un organe indépendant qui a deux mandats, à savoir mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour dans les affaires où des condamnations ont été prononcées, et gérer des programmes d'aide générale aux victimes dans les pays concernés, même en l'absence de condamnation.

Les activités de la Cour s'inscrivent dans le cadre de son **Plan stratégique 2026-2029**, élaboré à la lumière de certains défis, notamment l'absence d'un plan officiel de continuité des activités à l'échelle de la Cour, qui prive l'institution d'un cadre éprouvé pour assurer son fonctionnement en cas de crise ou de cyberattaque. Le Plan aborde donc certains des défis auxquels la Cour est confrontée, notamment l'évolution du climat politique international, les progrès technologiques rapides, les contraintes financières croissantes, l'aggravation des crises humanitaires, la nature changeante des crimes relevant de la compétence de la Cour et les attentes accrues des parties prenantes. Il s'articule autour de dix buts stratégiques : **rapidité et efficacité ; approche centrée sur les victimes ; intégration de la dimension de genre ; coopération et soutien politique ; lutte contre l'impunité ; professionnalisme et intégrité ; environnement de travail**

[CPI] CONFIDENTIEL

sûr et sécurisé ; équilibre géographique et entre les sexes ; gestion des ressources et résilience, et réalisation de la mission.

j) Compétences pratiques, y compris une excellente connaissance et une maîtrise de l'une au moins des langues de travail de la Cour

Conformément au paragraphe 3(c) de l'article 36 du Statut de Rome, l'anglais est ma langue maternelle et l'une de mes langues de travail, et je maîtrise parfaitement cette langue à l'écrit comme à l'oral.

Depuis plus de trois décennies, je mène des procédures judiciaires, rédige des arrêts, donne des conférences, publie des travaux universitaires, participe à des conférences internationales et m'engage dans la défense des droits en anglais.

Ayant appris le français dès ma scolarité primaire, dans le cadre d'un apprentissage obligatoire, je maîtrise les bases de cette langue à l'écrit et à l'oral, et je continue à approfondir mes connaissances.

Par ailleurs, mes compétences pratiques englobent la prise de décision judiciaire, le jugement en appel, l'analyse juridique, la gestion des dossiers, la rédaction d'arrêts complexes, la direction d'institutions, la formation juridique, l'élaboration de politiques, les échanges avec les parties prenantes, ainsi que l'utilisation des technologies judiciaires modernes et des systèmes électroniques de gestion des dossiers.

- 2. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions complètes, y compris toute décision rendue ou tout résultat de la procédure ?**

Non.

Conformément au paragraphe 11 de l'Annexe II intitulée « Processus de diligence raisonnable pour les candidats aux postes de fonctionnaires élus à la Cour pénale internationale » de la Résolution ICC-ASP/22/Res.3, adoptée en décembre 2023, on entend par « faute » les « violations des droits de l'homme, les cas de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, l'abus de pouvoir, la discrimination et les brimades sur le lieu de travail, ainsi que d'autres manquements graves à l'éthique ou à la législation, tels que la fraude ou la corruption ». Je n'ai jamais fait l'objet d'une enquête, d'une mise en accusation ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale relevant des catégories susmentionnées.

Au Kenya, l'article 168 de la Constitution prévoit la procédure applicable lorsqu'un juge fait l'objet d'allégations de faute professionnelle. Toute plainte (demande) déposée est examinée par la Commission des services judiciaires, mécanisme constitutionnel chargé du traitement des plaintes. Si celle-ci estime que la plainte remplit les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, elle recommande alors au Président de constituer un tribunal chargé de mener une enquête et d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre dudit juge.

Aucune plainte à mon encontre n'a jamais été présentée par la Commission des services judiciaires au Président et/ou à un tribunal en vue d'une enquête, de poursuites ou d'une mesure disciplinaire.

Je suis au courant des procédures et mesures disciplinaires, notamment la perte de fonctions, applicables aux juges de la CPI en vertu de l'article 46 du Statut de Rome en cas de faute lourde ou de violation grave de la loi. La procédure à suivre est définie est énoncée dans les règles 23 à 32, notamment en ce qui concerne le rôle de la plénière des juges et de l'AEP.

B. Perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

La double nature de la CPI, à la fois juridiction judiciaire et organisation internationale indépendante, est inscrite dans sa structure et son cadre constitutif. Le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies, a créé la Cour pénale internationale, habilitée à exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. L'article 3 du Statut de Rome établit le siège de la Cour à **La Haye** et prévoit la conclusion d'un accord de siège avec l'État hôte. Les articles 4 et 48 confèrent à la Cour la personnalité juridique internationale nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

C'est toutefois le préambule du Statut qui énonce les aspirations de la Cour, lesquelles vont au-delà du simple jugement des affaires. C'est une institution « [d]éterminé[e] à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». La dimension dissuasive de la Cour est essentielle à sa mission, et **ma vision** serait de voir la CPI se renforcer en tant qu'organisation internationale axée sur l'enseignement, le renforcement des capacités des systèmes judiciaires nationaux et la formation à la résolution des conflits. Idéalement, la CPI devrait être une Cour qui n'aurait aucune affaire à traiter, non pas en raison d'un abandon de son rôle judiciaire ou d'un manque de coopération de la part des États, mais grâce à son effet dissuasif et à l'absence de crimes relevant de sa compétence.

La CPI est régie par le Statut de Rome et se distingue des tribunaux *ad hoc* que sont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sur trois points principaux :

- i) *Caractère permanent et compétence* – Contrairement à ses prédécesseurs, les tribunaux *ad hoc* que sont le TPIY et le TPIR, qui étaient des organes temporaires créés *a posteriori* par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour traiter des conflits spécifiques, la CPI est une institution permanente, fondée sur un traité, dotée d'une compétence prospective.
- ii) *Principe de complémentarité* – La CPI est une juridiction de dernier recours et ne se substitue pas aux juridictions nationales, alors que les tribunaux *ad hoc* avaient une autorité supérieure à celle des tribunaux nationaux dans les pays où ils exerçaient leurs fonctions.
- iii) *Rôle des victimes et réparation des préjudices* – La CPI a un double objectif : mener un procès contre un accusé et veiller à ce que les victimes de ce dernier jouent un rôle dans la procédure et puissent obtenir des réparations ; les tribunaux *ad hoc* n'entendaient les victimes qu'en tant que témoins, mais il n'y avait aucune possibilité d'indemnisation.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

De par sa nature même, la Cour, placée sous la supervision de l'Assemblée des États parties et compte tenu du rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, évolue dans un contexte intrinsèquement politique, tout en s'efforçant de rendre une justice équitable et indépendante (voir les articles 40(1), 42(5), et 74(2)). Les critiques à l'égard de la CPI portent principalement sur **sa sélectivité géopolitique, son absence de pouvoir de contrainte, les limites de sa compétence et la lenteur de ses procédures**. La Cour est confrontée à des défis complexes dans l'exercice de son mandat visant à rendre une justice impartiale et efficace à l'échelle mondiale.

- i) *Sélectivité et partialité géopolitiques* : dans les pays du Sud, les détracteurs de la Cour affirment souvent qu'elle cible de manière disproportionnée les pays africains, ce qui lui vaut d'être accusée de partialité. À l'inverse, certaines grandes puissances refusent d'adhérer au Statut de Rome, ce qui donne l'impression qu'elles pourraient protéger leurs propres citoyens tout en exhortant la Cour à poursuivre d'autres personnes.
- ii) *Contraintes juridictionnelles* : la Cour ne peut enquêter sur des crimes commis dans un État non membre que si le Conseil de sécurité des Nations Unies lui renvoie la situation ; par conséquent, elle se trouve souvent dans l'impossibilité d'enquêter sur des atrocités flagrantes commises dans certaines zones de tension géopolitique.
- iii) *Absence de pouvoir de contrainte* : la Cour compte entièrement sur la bonne volonté de ses États membres pour arrêter les suspects et faire exécuter ses mandats d'arrêt. Comme elle ne dispose pas de ses propres forces de police, les personnes mises en examen restent souvent en liberté pendant des années, ce qui limite considérablement l'autorité effective du tribunal.
- iv) *Procédures lentes et prolongées* : les procès qui se tiennent devant la CPI peuvent durer plusieurs années avant d'aboutir à un verdict. Les détracteurs soulignent que ces délais considérables sont source de frustration pour les victimes et entraînent une augmentation des coûts opérationnels.
- v) *Menaces et sanctions à l'encontre des juges* : les juges ne bénéficient d'aucune protection adéquate contre les menaces et les sanctions émanant d'acteurs étatiques, ce qui compromet la stabilité de leur environnement de travail et les empêche de rendre la justice de manière rapide et efficace.

Les défis auxquels la Cour est confrontée à cet égard sont peut-être inévitables pour un système judiciaire situé à la croisée du droit et de la politique. Avec le temps, à mesure que la Cour gagnera en maturité et que la communauté internationale renforcera sa confiance dans cette institution, ces défis devraient être surmontés.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Dans sa quête de justice et de responsabilité, la CPI ne rend pas toujours des décisions qui rencontrent l'adhésion de la communauté internationale. Il n'est pas rare qu'une juridiction de dernier ressort soit perçue ainsi, lorsque certaines parties peuvent ne pas être satisfaites de la décision rendue.

Toutefois, certaines critiques mériteraient que la Cour y réponde sans pour autant compromettre sa neutralité, de la manière suivante :

- i) **En mettant l'accent sur la complémentarité** – le Statut de Rome a créé la CPI en tant que juridiction de dernier recours, et non en tant qu'instance de poursuite de premier ressort. La Cour ne devrait pas donner l'impression de se précipiter pour traiter des questions qui pourraient être mieux gérées par des institutions nationales ou régionales. En investissant massivement dans la formation, les ressources et le développement des systèmes judiciaires nationaux et régionaux, la Cour peut se positionner comme un partenaire fiable. Elle devrait collaborer étroitement avec des institutions telles que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dont la création est envisagée, et le Protocole de Malabo, ou encore les Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme, car cela pourrait l'aider à adapter ses procédures judiciaires au contexte local et à mieux s'inscrire dans les cultures juridiques régionales. Ce type de collaboration permettra à la Cour de jouer un rôle central en tant que partenaire dans la quête de la justice.
- ii) **En renforçant la communication** – la Cour devrait adopter une approche plus proactive afin d'expliquer son travail et son importance. Tout en tenant compte des dispositions de l'article 9(2) du Code d'éthique judiciaire, je suggère que les actions de communication de la Cour ne soient pas uniquement menées par le Bureau du Procureur et le Greffe, mais qu'elles incluent également des initiatives portées par les juges, telles que des cycles de conférences, des rencontres entre avocats et magistrats et des réunions publiques, pour permettre au public de mieux comprendre le travail de la Cour sans pour autant que cela porte atteinte à sa fonction judiciaire. La communication doit être menée de manière neutre et expliquer la genèse des affaires, leur évolution, les difficultés rencontrées et leur impact sur les victimes. La Cour a besoin d'une stratégie dynamique sur les réseaux sociaux et d'actions de sensibilisation sur le terrain qui s'adressent aux populations des pays dont la situation est examinée par la Cour. Les supports élaborés doivent être disponibles en plusieurs langues. Cette démarche permettra de contrer les discours locaux qui pourraient aller à l'encontre des bonnes intentions de la Cour.
- iii) **En améliorant l'efficacité de la procédure judiciaire** – il conviendrait d'accélérer les enquêtes, de veiller à ce que les procédures préliminaires s'appuient sur des éléments de preuve et de traiter de toute urgence les affaires en suspens depuis longtemps. Cela permettrait de contrer les arguments selon lesquels la Cour retarde le règlement des affaires et d'éviter les allégations de partialité à l'encontre de la Cour, motivées par des considérations politiques et dépourvues de fondement.
- iv) **En protégeant les juges** – à l'heure actuelle, les juges bénéficient de l'immunité diplomatique, des règles relatives à l'indépendance judiciaire et de mesures de sécurité physique. Toutefois, ces protections sont insuffisantes face aux menaces et aux sanctions qui émanent d'États Parties, d'acteurs non

étatiques et d'autres acteurs.

Par conséquent, l'Assemblée des États parties (AEP) devrait veiller à ce que les Nations Unies mettent en place un mécanisme visant à protéger les juges et le personnel de la CPI contre les représailles, notamment par le biais d'interventions juridiques menées par des organismes de défense des droits de l'homme et par les États Parties qui soutiennent la Cour eux-mêmes.

Je suis bien sûr consciente que les modifications proposées ci-dessus pourraient nécessiter des amendements au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve ou à l'un quelconque des règlements, et que la procédure applicable à ces amendements doit être respectée conformément aux articles 51, 121 et 123 du Statut de Rome.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Les décisions de la Cour en matière de réparations, ainsi que la jurisprudence qu'elle élabore actuellement autour de ses cinq éléments fondamentaux – la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et la garantie de non-répétition – sont à la fois novatrices et positives, tant par leur ampleur que par leur importance pour les victimes.

Selon moi, un **exemple particulièrement significatif** est l'arrêt rendu en 2019 dans le cadre de l'appel de l'affaire *Lubanga* concernant les réparations et les décisions connexes, qui a confirmé une décision historique accordant 10 millions de dollars de réparations collectives, privilégiant ainsi la restauration de la communauté plutôt que l'indemnisation individuelle. Cette décision a contribué à convaincre une communauté internationale sceptique que ses investissements dans la Cour étaient bel et bien utiles. Plus précisément, son approche centrée sur les victimes, qui impose que les réparations tiennent compte de la dimension de genre et qui soutient explicitement la réinsertion des anciens enfants soldats, a démontré que la Cour comprend la situation difficile des victimes et est capable de mettre en place des mesures de réparation pertinentes et significatives au regard des préjudices subis.

Il faut reconnaître qu'en matière de réparations, des questions subsistent quant à la meilleure façon de garantir le traitement équitable des victimes au sein d'un même pays concerné par une situation dont la Cour est saisie, compte tenu des ressources financières limitées. Par exemple, concernant la situation au Mali, dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre a fixé le montant de sa responsabilité à 2,7 millions d'euros, au titre des préjudices économique et moral causés à la communauté de Tombouctou. Cette somme a été versée à partir des réserves du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et de contributions affectées par les États parties, permettant ainsi de venir en aide à environ 1 000 victimes. En revanche, l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (ICC-01/12-01/18, dite « affaire *Al Hassan* ») constitue un exemple négatif : la Chambre a en effet fixé le montant de la responsabilité à 7,25 millions d'euros pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis contre la population civile, notamment des persécutions pour motifs religieux, des actes de torture, des mutilations et des atteintes à la dignité de la personne, perpétrés pendant l'occupation de Tombouctou. Cependant, le financement accordé par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes étant insuffisant, plus de 65 000 victimes – un chiffre sans précédent – ne devraient pas bénéficier concrètement de cette décision. Ces disparités dans le traitement et le montant des réparations versées pourraient avoir un impact négatif sur la perception que le public a de la Cour.

Depuis la création de la Cour, il est également important de noter que toutes les affaires n'ont pas abouti à des condamnations. Pour les victimes, cela peut donner lieu à une perception négative ou défavorable. En réalité, le caractère non systématique des condamnations montre que les juges de la Cour peuvent prendre leurs décisions en toute indépendance et respecter des normes rigoureuses en matière d'appréciation des preuves, sans se contenter de valider sans discussion la thèse de l'Accusation. Par exemple, les acquittements de *Laurent Gbagbo* et de *Charles Blé Goudé* (*Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15) après le dépôt d'une requête en

insuffisance des moyens à charge ont démontré que, lorsque les preuves sont insuffisantes, la Cour libère les accusés. Le fait que la Chambre de première instance ait rendu cette décision à ce stade intermédiaire, sans attendre le prononcé du jugement définitif, montre que les juges étaient soucieux d'économiser les moyens judiciaires. Cette décision peut rassurer les États qui hésitent à soumettre leurs ressortissants à la compétence de la Cour, car elle prouve que cette dernière n'est pas un acteur politique, mais une véritable institution judiciaire.

C. Indépendance de la branche judiciaire

1. 1. **À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 40 du Statut de Rome stipulent que les juges doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance et ne doivent se livrer à aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance. Une fois élus à la Cour, les juges ne doivent pas représenter leur pays d'origine, mais exercer leurs fonctions à titre personnel.

Par conséquent, un juge doit conserver une indépendance totale vis-à-vis des autorités de son pays d'origine et ne doit ni solliciter ni recevoir d'instructions de la part d'un gouvernement, d'une institution ou d'un individu. La légitimité judiciaire repose sur l'impartialité et sur la certitude que les décisions sont fondées uniquement sur le droit et les éléments de preuve présentés au tribunal.

Mon expérience personnelle au Kenya a conforté ce principe. Le paragraphe 1 de l'article 160 de la Constitution du Kenya garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et stipule qu'aucun magistrat ne peut être soumis au contrôle ou à l'autorité d'une personne ou d'une instance quelconque. Conformément à ce principe, les juges kenyans, dont je fais partie, ont, au fil du temps, fait preuve d'une indépendance institutionnelle remarquable, y compris dans des affaires extrêmement sensibles, telles que les recours relatifs à l'élection présidentielle et d'autres affaires impliquant le pouvoir exécutif et le Parlement. Il arrive parfois que des décisions judiciaires suscitent des critiques de la part d'acteurs politiques et d'autres branches du pouvoir. Néanmoins, les juges ont continué de s'acquitter de leur mission constitutionnelle d'une façon objective et sans complaisance, illustrant ainsi la signification concrète de l'indépendance judiciaire dans une démocratie constitutionnelle.

Si je suis élue à la CPI, mes relations avec les autorités kenyanes seront strictement régies par les obligations liées à ma fonction judiciaire et par le Statut de Rome. Même si je reste fière de mon pays d'origine, je m'engage à servir exclusivement les intérêts de la Cour, son mandat et la justice.

Je maintiendrai toutefois des **relations professionnelles appropriées** avec les universités, les tribunaux, les barreaux et les organisations de la société civile avec lesquels j'ai déjà collaboré, tout en veillant à ce que ces collaborations ne compromettent pas mon indépendance ni ne donnent l'impression de la compromettre. Tout au long de ma carrière judiciaire, j'ai toujours accordé une grande importance au dialogue constructif avec les établissements universitaires et les acteurs du monde juridique. Par exemple, la Cour suprême du Kenya, par le biais d'initiatives telles que des cycles de conférences judiciaires, a accueilli favorablement les critiques formulées par le monde universitaire pour améliorer ses décisions futures. La Cour suprême du Kenya entretient également des relations étroites avec ses parties prenantes, notamment par l'intermédiaire du Comité de la magistrature et du barreau, qui offre un cadre propice au dialogue professionnel et à un engagement constructif. Ces interactions contribuent au développement de la jurisprudence et favorisent l'amélioration continue des processus institutionnels et

administratifs de la Cour. De telles interactions enrichissent le débat juridique, à condition qu'elles restent conformes à l'éthique judiciaire et qu'elles ne portent pas sur des affaires en cours ou à venir.

2. **À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?**

Oui, mais dans certaines circonstances et à condition qu'il n'existe pas de motifs légitimes de récusation.

Il ressort clairement de l'article 41 du Statut de Rome que la Présidence peut, à la demande d'un juge, dispenser ce dernier de ses fonctions lorsque des circonstances sont de nature à jeter raisonnablement des doutes sur son impartialité pour un motif quelconque, ou lorsque ce juge a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, à savoir un ressortissant national, était impliquée.

En outre, en vertu du Règlement de preuve, les motifs de récusation prévus à l'article 34 du Règlement de procédure et de preuve comprennent les cas où le juge : a) a un intérêt personnel dans l'affaire ou entretient une relation avec l'une des parties ; b) a participé, à titre privé, à l'affaire dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse ;

c) a eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent raisonnablement à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu, ou d) a exprimé, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, des opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu. En outre, conformément à la règle 35, il incombe au juge de demander sa récusation, et non d'attendre qu'une demande de décharge soit présentée selon les articles 41 ou 42 du Statut de Rome.

Un exemple illustrant **la manière dont ces dispositions ont été mises à l'épreuve** remonte à 2021, lorsque la défense de *Paul Gicheru* a demandé la récusation de la juge Miatta Maria Samba au motif qu'avant de devenir juge à la CPI, elle avait travaillé au sein du Bureau du procureur en tant que fonctionnaire chargé des opérations hors siège dans le cadre de la situation au Kenya. La Défense a fait valoir que cette fonction antérieure donnait l'impression d'un parti pris institutionnel. Pour justifier son refus de se récuser, elle s'est appuyée sur la *Décision de la plénière des juges relative à la requête urgente de la Défense aux fins de récusation de Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, du 3 août 2015 (notifiée le 4 août 2015), ICC-01/04-01/06-3154-AnxI (la « *décision de récusation Lubanga 2015* »), dans laquelle la Cour a estimé qu'il avait été tenu compte du « degré de concordance » entre les questions juridiques en cause et du fait que les conclusions factuelles seraient « fondées sur les mêmes éléments de preuve dans ce pays ».

Par conséquent, je ne considère pas que la nationalité à elle seule constitue un motif automatique d'exclusion. En effet, dans certaines circonstances, la connaissance qu'a un juge du contexte juridique, culturel, historique ou social d'un pays donné peut aider la Cour à mieux comprendre les questions dont elle est saisie. Toutefois, la considération primordiale doit toujours être de savoir si un observateur neutre et éclairé serait convaincu que la justice sera rendue de manière impartiale et indépendante.

Comme indiqué précédemment, la décharge du juge dépend de l'existence d'un conflit d'intérêts effectif ou d'une crainte raisonnable de partialité dans les circonstances particulières de l'affaire. Il peut y avoir des circonstances, par exemple lorsque la question du quorum de la Cour est soulevée, où celle-ci est tenue de siéger même si le nombre requis de juges n'est pas réuni.

En effet, le **devoir d'un juge de siéger** et d'examiner les affaires qui lui sont confiées

doit être mis en balance avec l'obligation, tout aussi importante, de se récuser lorsque son impartialité peut raisonnablement être mise en doute. Cette mise en balance des intérêts est bien connue dans de nombreuses juridictions, notamment au Kenya, où les tribunaux ont développé une jurisprudence traitant de la récusation, de l'apparence de partialité et de l'obligation de siéger.

3. 3. **De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?**

Dans son article 21, le Statut de Rome définit une hiérarchie des instruments de droit applicables. En premier lieu, les juges doivent s'appuyer sur le **Statut de Rome, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve** ; en second lieu, les juges doivent appliquer, selon qu'il convient, les **traités applicables** et les **principes et règles du droit international**, y compris les **principes établis du droit international des conflits armés**. À défaut, les juges doivent appliquer les principes généraux du droit dégagés par la Cour **à partir des lois nationales** représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le Statut de Rome ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

Lorsqu'elle rend ses décisions, la Cour doit tout d'abord, conformément à ce même article, appliquer les principes et les règles de droit tels qu'ils ont été interprétés dans ses décisions antérieures, lesquels doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Une telle démarche garantit la cohérence, la prévisibilité et la sécurité juridique.

En tant que juridiction internationale au service d'une communauté diverse d'États Parties, la Cour doit rester attentive aux évolutions juridiques observées dans les différents systèmes juridiques et régions, en particulier au sein de ses États membres, tout en fondant toujours ses décisions sur le Statut de Rome et ses instruments d'application. Par conséquent, si la jurisprudence de la Cour reste la principale référence, je considère que la jurisprudence issue d'autres sources pertinentes est instructive et convaincante lorsqu'elle est compatible avec le Statut de Rome et le droit applicable de la Cour. La Cour devrait prendre en considération **le raisonnement suivi dans la jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux** (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambres extraordinaires au sein des tribunaux pour le Cambodge, Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), Tribunal spécial pour le Liban (TSL), Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)), des **organes de défense des droits de l'homme et des juridictions nationales**. Cette jurisprudence peut s'avérer cruciale pour l'élaboration de principes cohérents en matière de droit pénal international, d'équité procédurale et de normes en matière de preuve.

La Cour devrait également tenir compte de la jurisprudence des juridictions nationales, car celles-ci développent souvent une jurisprudence solide dans des domaines directement liés au droit pénal international, notamment la procédure pénale, les règles en matière de preuve, le droit à un procès équitable, les principes régissant la détermination de la peine et la participation des victimes. Une analyse comparative de cette jurisprudence peut apporter des orientations précieuses pour traiter des questions inédites.

Enfin, les décisions et les observations générales formulées par les instances internationales et régionales de défense des droits de l'homme jouent un rôle important pour garantir que les travaux de la Cour restent conformes aux normes internationalement reconnues dans ce domaine.

4. À votre avis, quelle devrait être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Le Statut de Rome n'établit pas une doctrine stricte du *stare decisis* contrairement à celle en vigueur dans certaines juridictions de common law. En vertu de l'article 21, paragraphe 2, la Cour « peut » appliquer les principes et règles de droit tels qu'ils ont été interprétés dans ses décisions antérieures, ce qui laisse aux chambres la possibilité de s'en écarter pour des motifs valables. Néanmoins, la jurisprudence de la Chambre d'appel joue un rôle essentiel dans la promotion de la cohérence, de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité de traitement devant la loi. Par conséquent, il convient en règle générale de tenir compte de ces précédents.

Il convient de noter que l'**Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants** de 2020 a formulé la recommandation suivante (R217) : « *Reconnaissant l'importance de la sécurité juridique et de la cohérence, la Cour devrait ne s'écarter de la pratique établie ou de la jurisprudence que lorsqu'elle le justifie par des motifs exposés de manière précise dans la décision/le jugement* ». Dans leur recommandation R218, les experts ont défini une procédure détaillée à cet effet, prévoyant que les deux parties soient entendues avant tout écart par rapport à la jurisprudence. Je pense que ce serait une approche équilibrée.

Par ailleurs, l'indépendance judiciaire exige également qu'un juge adopte un regard critique vis-à-vis de la jurisprudence. Lorsque les faits, les questions de droit ou les circonstances diffèrent significativement de ceux examinés dans une décision antérieure, une Chambre peut s'écarter de la jurisprudence et expliquer pourquoi une approche différente se justifie. De la même manière, lorsqu'il existe des raisons juridiques impérieuses de réexaminer une interprétation antérieure, la Cour devrait rester ouverte à une évolution du droit fondée sur des principes. Le cas échéant, il peut également être tenu compte du temps écoulé et de l'évolution de l'éclairage de la jurisprudence, notamment lorsque des interprétations antérieures pourraient justifier un réexamen à la lumière des développements ultérieurs.

Le juste équilibre consiste donc à privilégier la sécurité juridique tout en préservant la capacité de la Cour de répondre de manière réfléchie aux nouvelles questions juridiques et à l'évolution des circonstances.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Oui. Les tribunaux doivent sans cesse rechercher des moyens légaux et concrets d'améliorer leur efficacité, en particulier dans le cadre de procédures souvent complexes, longues et gourmandes en ressources.

L'innovation doit être conforme au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'aux droits fondamentaux des parties. Elle devrait venir compléter, plutôt que contourner, les garanties juridiques en vigueur.

Les pratiques innovantes peuvent s'avérer particulièrement utiles lorsqu'il existe des lacunes procédurales. Toutefois, elles doivent être adoptées d'un commun accord au sein de la Cour et, lorsqu'elles permettent d'améliorer l'efficacité, elles doivent le faire sans compromettre l'équité. Par exemple, lorsqu'une Chambre a fixé une durée précise pour les interventions des avocats, un minuteur pourrait être utilisé pour couper automatiquement le micro de l'avocat et l'avertir que son temps est écoulé.

Parmi les autres exemples possibles, on peut citer le recours accru aux technologies pour la gestion des dossiers, les systèmes d'archivage électronique, les conférences de procédure virtuelles, les plateformes de gestion des preuves numériques et les outils sécurisés d'intelligence artificielle destinés à faciliter la traduction, l'examen des documents et l'organisation de volumes importants de preuves. Le recours à de tels outils pourrait réduire considérablement les retards tout en préservant le respect des garanties procédurales et le contrôle judiciaire. Je sais que la Cour utilise déjà des technologies pour la transcription des audiences et le dépôt électronique des pièces (TRIM), la communication électronique des pièces de preuve (Ringtail), l'accès à distance sécurisé aux documents judiciaires pour les personnes qui se trouvent hors du siège de la Cour (Citrix) et des logiciels permettant la tenue d'audiences virtuelles sécurisées. Même si l'on peut se féliciter de tout ce qui est déjà en place, les juges de la Cour devraient se tenir constamment informés des avancées technologiques susceptibles d'améliorer les procédures.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

Le caractère hybride de la procédure de la Cour est l'un de ses principaux atouts. Elle combine des éléments issus à la fois des traditions de la common law et du droit civil, tout en intégrant des principes élaborés dans le cadre de la justice pénale internationale.

Mon expérience judiciaire m'a bien préparée à évoluer dans un tel environnement. Tout au long de ma carrière professionnelle, j'ai collaboré avec des collègues issus de traditions juridiques et d'horizons professionnels variés, notamment dans le cadre de missions régionales et internationales impliquant l'Union africaine. Ces expériences ont confirmé l'importance de l'ouverture d'esprit, du respect mutuel et de la curiosité intellectuelle lorsqu'il s'agit d'aborder des questions juridiques sous différents angles.

Au Kenya, nous appliquons le système de common law, qui est un système contradictoire fondé sur la jurisprudence, dans lequel le juge joue un rôle neutre. Cette approche diffère de la tradition du droit civil, où le rôle du juge s'inscrit dans une procédure inquisitoire et où la jurisprudence n'a pas un caractère aussi contraignant. J'apprécie tout particulièrement la méthode inquisitoire visant à établir la vérité et l'importance accordée à la divulgation obligatoire des éléments de preuve susceptibles de disculper, deux aspects qui contribuent de manière significative à la bonne administration de la justice. C'est pourquoi j'aborderai le système hybride de la Cour avec la volonté de tirer les enseignements de mes collègues dont les traditions juridiques diffèrent des miennes. C'est ce que j'ai fait lorsque je travaillais à l'Union africaine et au HCR, où différentes approches juridiques faisaient régulièrement l'objet de discussions et étaient mises en pratique. L'approche fondée sur un système juridique hybride ne m'est pas inconnue. Pour un arbitrage international efficace, les juges doivent dépasser les approches purement nationales et élaborer des solutions qui reflètent le caractère international de la Cour.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Oui. Le travail judiciaire au sein de la Cour suprême est, par nature, collaboratif, car celle-ci est composée de sept (7) membres et le quorum minimum est de cinq (5) juges. Nous organisons des réunions de délibération sur toutes les affaires dont la Cour est saisie ; le travail est réparti équitablement et toutes les décisions sont prises collectivement. Lorsqu'il y a une opinion dissidente, même rare, ou un avis concordant, celui-ci n'est rendu qu'après une discussion et une délibération approfondies de l'ensemble de la formation plénière. Comme le montrent les paragraphes 3 et 5 de l'article 74 et 4 de l'article 83 du Statut de Rome, la Cour reconnaît que les opinions dissidentes font partie intégrante de la pratique juridique internationale.

Depuis le début de mon mandat à la Cour suprême du Kenya, je travaille en étroite collaboration avec mes collègues pour examiner des questions juridiques et constitutionnelles complexes et rendre des arrêts collectifs. Conformément à la loi sur la Cour suprême, nous prenons également collectivement des décisions administratives concernant le fonctionnement de la Cour.

Les différentes approches suivies tant dans le domaine judiciaire qu'administratif sont abordées dans le cadre d'un dialogue respectueux, d'une analyse juridique rigoureuse et d'une prise en compte attentive des points de vue divergents. Les discussions collégiales renforcent souvent le raisonnement judiciaire et contribuent à une prise de décision plus solide.

Il m'est arrivé de rédiger des **opinions concordantes et dissidentes distinctes**, qui, selon moi, constituent toujours une jurisprudence précieuse, car les arrêts dissidents servent souvent, à l'échelle mondiale, de base à des décisions ultérieures. Les opinions dissidentes favorisent également la transparence en permettant aux juges d'expliquer leur raisonnement lorsqu'ils s'éloignent de la majorité. Ils contribuent également à l'évolution du droit en proposant des analyses alternatives susceptibles d'influencer la jurisprudence future.

Dans le même temps, toute expression de désaccord doit toujours se faire de manière responsable et constructive. L'objectif n'est pas de nuire à la cohérence institutionnelle, mais d'enrichir le débat juridique tout en continuant de faire preuve de respect envers la Cour et envers les collègues dont les opinions divergent.

Outre mes fonctions judiciaires, je préside actuellement le **Comité pour la protection et l'inclusion des employés (EPIC)**, chargé de promouvoir un environnement de travail sûr, inclusif et respectueux au sein du pouvoir judiciaire kenyan. Ce comité rassemble 18 membres issus de différents échelons de l'institution afin de traiter des questions relatives au bien-être des employés, à la prévention du harcèlement sexuel, à l'intégration de la dimension de genre, ainsi qu'aux initiatives plus larges en matière de diversité et d'inclusion. Je préside également la **Commission judiciaire des élections (JCE)**, organe pluridisciplinaire composé de 13 membres issus des juridictions supérieures, de la direction administrative du pouvoir judiciaire et de conseillers juridiques. La Commission bénéficie de l'appui d'un secrétariat composé de six membres et joue un rôle clé dans la coordination de la préparation et de la réponse institutionnelle du pouvoir judiciaire en matière électorale. Par ailleurs, je me suis engagée auprès du **Centre de prise en charge**

des victimes de violences sexuelles (GVRC), où j'ai contribué à des initiatives interinstitutionnelles et collaboratives visant à soutenir les victimes de violences sexuelles grâce à des interventions coordonnées sur les plans juridique, médical et psychosocial. En tant que présidente du conseil d'administration du GVRC, je travaille en étroite collaboration avec une équipe de plus de 40 collaborateurs à temps plein, composée notamment de responsables de programmes, de responsables administratifs et de chargés de mission. Ces fonctions témoignent de ma capacité à travailler efficacement au sein d'équipes et dans des environnements interinstitutionnels impliquant des parties prenantes diverses.

8. Avez-vous pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions imposées par un ou plusieurs États en raison de l'exercice de vos fonctions judiciaires ?

Oui.

Toute personne souhaitant occuper une fonction judiciaire au sein de la CPI doit être consciente que la Cour évolue dans un environnement international complexe et que son action a des implications politiques et touche des acteurs politiques, militaires et gouvernementaux puissants. De ce fait, les juges peuvent malheureusement faire l'objet de critiques, de pressions, voire de sanctions liées à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Il ne faut toutefois pas que ces risques influencent la prise de décision judiciaire.

Mon expérience au Kenya m'a confortée dans l'idée que le courage judiciaire et la résilience institutionnelle ont une importance capitale. Le pouvoir judiciaire kenyan, y compris la Cour suprême, a été appelé à plusieurs reprises à se prononcer sur des questions extrêmement sensibles et lourdes de conséquences politiques. Par exemple, les décisions rendues à la suite de recours électoraux liés à l'élection présidentielle ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du public et de vives critiques de la part des acteurs politiques et d'autres parties prenantes. À plusieurs reprises, les décisions judiciaires ont également suscité des critiques à la fois de la part du pouvoir exécutif et du Parlement, notamment lorsque les tribunaux ont exercé leur mission constitutionnelle consistant à contrôler l'action du gouvernement ou à faire respecter les limites constitutionnelles imposées à l'exercice du pouvoir public. Malgré ces pressions, le pouvoir judiciaire a continué d'exercer son rôle constitutionnel en toute indépendance et dans le respect de la loi.

Au niveau international, les enjeux sont encore plus importants. La CPI doit continuer de soutenir et de protéger ses juges contre toute pression extérieure indue, tandis que les juges eux-mêmes doivent rester fermement attachés à leur engagement en faveur de l'indépendance et de l'impartialité. Accepter une fonction judiciaire implique nécessairement d'accepter ces défis. La juste attitude ne consiste pas à battre en retraite, mais à afficher une fidélité inébranlable envers le droit, la preuve et le serment d'impartialité.

D. Charge de travail de la Cour

- 1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui.

Je suis pleinement consciente que la fonction de juge à la Cour pénale internationale constitue un engagement judiciaire à temps plein, qui nécessite de se consacrer pleinement au travail de la Cour. Si je suis élue, je suis prête à assumer mes responsabilités dès le début de mon mandat et à exercer mes fonctions à plein temps pendant toute la durée du mandat de neuf ans.

Tout au long de ma vie professionnelle, j'ai accepté des postes impliquant de hautes responsabilités publiques, et je considère que des fonctions à la CPI sont à la fois un honneur et une obligation de contribuer à la lutte contre l'impunité et à la promotion de la justice internationale.

- 2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?**

Oui.

Ma carrière dans la magistrature et la fonction publique a exigé un engagement sans faille dans des conditions difficiles. En tant que juge à la Cour suprême du Kenya, j'ai régulièrement dû respecter des délais stricts, gérer des dossiers volumineux, participer à des délibérations intensives et traiter des affaires revêtant une importance nationale considérable. Par exemple, dans le cadre du recours électoral présidentiel au Kenya, nous travaillons dans des délais très serrés et sous une surveillance étroite. La Cour suprême est soumise à des délais constitutionnels stricts, qui l'obligent à examiner et à statuer sur ce type de litiges dans un délai de quatorze jours. Cela exige un engagement judiciaire constant, qui se prolonge souvent jusqu'à tard dans la nuit et le week-end, tout en respectant des normes rigoureuses en matière d'analyse juridique et d'équité procédurale, dans un contexte de tensions nationales considérables.

En tant que juge de la Cour suprême du Kenya depuis 15 ans, je suis habituée au cycle structuré des procédures judiciaires, qui comprend des pauses programmées. À la Cour suprême, les congés sont régis par le calendrier judiciaire et, s'agissant d'une juridiction collégiale, les juges sont tenus de siéger ensemble, toutes les dates d'audience étant fixées collectivement.

Je suis pleinement consciente que le travail de la CPI implique des procédures complexes, des dossiers de preuve volumineux et des responsabilités importantes envers les victimes, les personnes accusées et les communautés concernées. Je suis prête à assumer la charge de travail et les contraintes horaires qui vont de pair avec ces responsabilités.

3. La Cour a deux langues de travail. Quel est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis liés au multilinguisme ?

Le multilinguisme de la Cour est un de ses atouts. En tant qu'institution véritablement internationale, la CPI est au service de particuliers, de communautés et d'États de divers horizons linguistiques. L'utilisation à la fois de l'anglais et du français contribue à garantir l'inclusivité, l'accessibilité et la légitimité.

Je sais que, bien que le français et l'anglais soient les langues de travail de la Cour, celle-ci reconnaît les six langues officielles des Nations Unies, qui sont l'anglais, le français, l'espagnol, l'arabe, le chinois et le russe. Il arrive également à la Cour de s'appuyer sur une autre langue propre à une situation au cours d'un procès, car tant les accusés que les témoins ont le droit d'utiliser une langue qu'ils comprennent parfaitement. Cette possibilité est prévue par les articles 55 et 67 du Statut de Rome, lus conjointement avec les règlements 40 et 41.

Si les procédures multilingues peuvent poser des problèmes d'ordre pratique, notamment des retards liés à la traduction, des différences de terminologie juridique et des difficultés de communication entre les parties, les intérêts de la justice ont une priorité bien plus importante, et ces problèmes peuvent être résolus.

Les juges peuvent contribuer à surmonter ces défis en encourageant une rédaction judiciaire claire et concise, en veillant à ce que les questions linguistiques soient anticipées et gérées efficacement au cours des procédures, et en restant attentifs aux droits des parties et des participants qui ont besoin de services d'interprétation et de traduction. La formation linguistique continue et le recours efficace à des services linguistiques professionnels jouent également un rôle de soutien important aux travaux de la Cour.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Les décisions judiciaires relèvent en dernier ressort de la responsabilité du juge.

Cette responsabilité comprend l'examen des mémoires, l'audition des parties devant la Cour, la participation à des réunions, la réalisation de recherches juridiques et la prise de décisions sur les affaires dont la Cour est saisie.

Mon approche consisterait à m'impliquer personnellement et de manière approfondie à chaque étape du processus de raisonnement, notamment lors de l'examen des éléments de preuve, de l'analyse juridique, de la délibération et de la détermination des conclusions à tirer. Le raisonnement, la structure et les conclusions essentiels de toute décision doivent être le fruit du travail du juge.

Les assistants juridiques et le personnel d'appui judiciaire jouent un rôle important dans la recherche juridique, la vérification des références, la compilation des sources juridiques et la préparation des documents de référence. À la Cour suprême du Kenya, les greffiers et les assistants judiciaires sont soumis à un code de déontologie qui leur impose des obligations strictes en matière de confidentialité, d'intégrité, d'impartialité et de professionnalisme. Des garanties similaires sont indispensables au sein de toute institution judiciaire afin de préserver l'intégrité des délibérations judiciaires et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Toutefois, le raisonnement judiciaire proprement dit, l'appréciation des éléments de preuve et le texte définitif de la décision doivent rester sous le contrôle direct et la responsabilité du juge. Cette approche permet de préserver à la fois l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa responsabilité.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Les articles 39 et 57 du Statut de Rome, lus conjointement avec le chapitre 2 du Règlement de procédure et de preuve, section I, règle 7, permettent en effet à un juge seul d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06-25), relative à la situation en République démocratique du Congo, la formation de trois juges a désigné l'un de ses membres pour exercer les fonctions de la Chambre, conformément au paragraphe 2(a) de l'article 57, du Statut de Rome.

Sans préjuger du cadre juridique actuel de la Cour ni des affaires futures, je pense que le critère d'efficacité des procédures devrait guider la répartition des responsabilités judiciaires, dans la mesure où cela est compatible avec le Statut de Rome et les droits des parties.

Les questions de procédure courantes, les décisions relatives au calendrier, les prolongations de délai, les questions liées à la communication des pièces peu complexes, la gestion des demandes des victimes et certaines décisions relatives à la gestion des dossiers peuvent souvent être traitées de manière appropriée par un juge unique lorsque le cadre juridique le permet.

En revanche, les questions portant sur des droits fondamentaux importants, des litiges majeurs en matière de preuve, la confirmation des chefs d'accusation, les décisions ayant une incidence sur la portée de l'affaire ou les questions ayant des implications importantes pour l'équité et le respect des garanties procédurales devraient généralement être examinées par la Chambre au complet. **Toute décision susceptible de régler une affaire dans son intégralité doit être réservée et rendue par l'ensemble de la formation plénière.**

L'objectif devrait être de favoriser l'efficacité tout en préservant la qualité, la légitimité et l'équité des décisions judiciaires.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui.

Tout au long de ma carrière professionnelle, j'ai occupé des postes soumis à un degré élevé de contrôle et d'attention de la part du public. D'abord, en tant que députée, puis lors de la rédaction de la Constitution du Kenya en tant que spécialiste de la réforme constitutionnelle siégeant au Comité d'experts, et par la suite en tant que juge à la Cour suprême du Kenya, j'ai souvent exercé mes fonctions dans des contextes très exposés, traitant de questions d'importance nationale. À chacun de ces postes, j'ai été soumise à une large couverture médiatique et j'ai été confrontée à des commentaires et à des critiques concernant mon travail. J'ai également occupé d'autres fonctions à forte visibilité.

Par exemple, je pourrais citer la fois où la Cour suprême du Kenya a statué sur les recours relatifs à l'élection présidentielle. Cette procédure compte parmi les plus importantes de l'ordre constitutionnel du pays, puisqu'il s'agit de litiges portant sur les résultats d'une élection présidentielle, qui font l'objet d'une large couverture médiatique, d'un débat public soutenu et d'une attention accrue de la part des acteurs politiques, des institutions de l'État et de la société civile. La Cour est soumise à des délais constitutionnels stricts, qui l'obligent à examiner et à statuer sur ces litiges dans un délai de quatorze (14) jours. Ces délais impliquent d'examiner et de statuer sur les demandes et les requêtes de manière continue, souvent jusque tard dans la nuit et le week-end, tout en respectant des normes rigoureuses en matière d'analyse juridique et d'équité procédurale, dans un contexte de tensions nationales considérables.

La Cour suprême étant une instance de dernier recours dans un système judiciaire contradictoire, les justiciables et leurs avocats s'expriment souvent sur les réseaux sociaux et dans les analyses des médias, donnant leur avis sur l'issue des affaires. Les décisions rendues font souvent l'objet de critiques publiques qui soumettent les juges, dont je fais partie, à des pressions. Cependant, nous avons toujours su garder notre sang-froid face à ces commentaires et à ce débat public.

Dans de telles circonstances, les juges doivent se protéger des pressions extérieures et se fonder exclusivement sur la Constitution, la loi et les éléments de preuve présentés à la Cour. Mon expérience dans ce domaine a renforcé l'importance que j'attache à la sérénité judiciaire, à l'indépendance institutionnelle et au respect rigoureux du serment d'impartialité, même lorsque les décisions peuvent susciter des désaccords au sein de l'opinion publique ou des critiques politiques.

7. Êtes-vous en mesure, sur le plan de la santé, de travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour ?

Oui.

Je suis tout à fait capable d'assumer les responsabilités liées à la fonction de juge à la Cour pénale internationale. Mes responsabilités judiciaires actuelles exigent un engagement intellectuel constant, de nombreuses lectures et rédactions, la participation à de longues audiences, des déplacements et la direction d'initiatives institutionnelles d'envergure. Le bien-être mental et physique est essentiel pour un juge chargé de traiter des affaires aussi graves que celles dont est saisie la CPI.

Tout au long de ma carrière, j'ai su assumer des responsabilités professionnelles exigeantes et je suis prête à faire face à la charge de travail et aux contraintes liées à l'exercice de fonctions au sein de la Cour.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Un juge indépendant est un juge qui est libre de toute influence, pression ou incitation extérieure, que ce soit de la part d'États, d'institutions, de partis, des médias ou d'individus, et qui statue sur les affaires en se fondant uniquement sur les faits établis par les preuves et sur le droit applicable.

L'indépendance comporte à la fois une dimension externe et une dimension interne. Sur le plan externe, cela suppose une absence d'ingérence, tant au niveau institutionnel qu'au niveau personnel. Sur le plan interne, cela exige une intégrité intellectuelle, un raisonnement rigoureux et la capacité de prendre des décisions sans laisser les convictions personnelles, les considérations professionnelles ou les attentes extérieures fausser le raisonnement judiciaire.

À la CPI, l'indépendance judiciaire revêt une importance particulière compte tenu du caractère politiquement sensible des affaires. Elle est également étroitement liée à l'image d'indépendance, essentielle pour conserver la confiance du public dans la Cour. Ce concept est défini en détail dans le *Code d'éthique judiciaire* de la CPI, qui établit les principes fondamentaux de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité des magistrats.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un juge a un intérêt personnel, professionnel, financier ou de toute autre nature susceptible d'influencer – ou pouvant raisonnablement être perçu comme influençant – de manière indue son impartialité ou son indépendance dans une affaire. Cette interprétation découle en partie des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant à l'article 20 du Code de conduite et de déontologie de la magistrature kenyane. Les **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, adoptés en 2002**, et notamment les valeurs d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, d'égalité, de compétence et de diligence, constituent également des repères importants à cet égard. Ces principes soulignent qu'un juge doit éviter tant les conflits d'intérêts réels que les situations susceptibles de donner lieu à une perception raisonnable de partialité.

Selon moi, ce qui constitue un conflit d'intérêts comprend, sans s'y limiter, une implication antérieure dans une affaire en tant qu'avocat, conseiller ou expert ; des liens personnels ou familiaux avec les parties, les victimes, les témoins ou les avocats ; des intérêts financiers dans des entités concernées par la procédure ; des déclarations publiques antérieures ou des prises de position sur des questions directement soumises à la Cour qui pourraient donner l'impression d'un parti pris, ainsi que toute affiliation institutionnelle ou politique susceptible de compromettre la neutralité perçue.

À la CPI, compte tenu de l'importance que revêtent la légitimité de la Cour et la confiance dans celle-ci, l'apparence même d'un conflit d'intérêts est aussi grave qu'un parti pris réel. Si je suis élue, je m'inspirerai du **Code d'éthique judiciaire de la CPI (ICC-BD/02-03-22)**, et plus particulièrement de son article 4 relatif à l'impartialité, qui dispose que les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts. Lorsqu'un tel conflit d'intérêts est identifié, la Présidence s'en saisit afin de garantir l'intégrité de la procédure judiciaire. Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des juges de la Cour ont siégé au sein d'autres cours, tribunaux ou instances, où ils ont traité des aspects cruciaux d'une situation concernant un pays, ce qui peut nécessiter leur récusation. Par ailleurs, certaines inquiétudes ont été exprimées concernant la juge japonaise Kuniko Ozaki, dont le mandat a été prolongé afin qu'elle puisse mener à bien le procès de Ntaganda, alors qu'elle avait déjà été nommée ambassadrice par son pays d'origine, le Japon.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Les principaux critères permettant d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exercer les fonctions de juge à la CPI doivent rester ceux énoncés au paragraphe 3(a) de l'article 36 du Statut de Rome, à savoir sa haute considération morale, son impartialité et son intégrité et le fait qu'il ou elle réunisse les conditions requises dans son État pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. La compétence des juges devrait également inclure la connaissance du droit, le sens de la justice, la rigueur intellectuelle et le courage. Par conséquent, l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe ou la religion ne devraient pas, à eux seuls, déterminer si un candidat est apte à exercer les fonctions de juge.

Toutefois, les considérations relatives à la diversité sont pertinentes en ce qui concerne la composition de la Cour en tant qu'institution. Le paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome prévoit que, lorsque les États Parties élisent des juges, ils doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, une représentation équitable des hommes et des femmes, et la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Ces considérations renforcent la légitimité de la Cour, son caractère inclusif et sa capacité d'appréhender la diversité des contextes dans lesquels les crimes internationaux sont commis.

4. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Le Statut de Rome a reconnu aux victimes le statut de participants indépendants aux procédures pénales. Les dispositions concernées sont les suivantes : **le paragraphe 3 de l'article 68**, qui reconnaît que les victimes peuvent exposer leurs vues et leurs préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés ; **l'article 75**, qui prévoit des réparations pour les victimes, reconnaît le principe d'*ubi jus, ibi remedium* (là où il y a un droit, il y a un recours) et s'inspire largement des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; **l'article 79**, qui crée le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, destiné à venir en aide aux victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et à leurs familles en finançant leur réhabilitation physique, psychologique et matérielle, ainsi que les **articles 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve**, qui régissent la participation et la représentation des victimes dans le cadre de la procédure pénale.

Normalement, le Greffier nomme un conseil commun pour les groupes, et non un par personne. Je sais qu'au sein du Greffe, il existe la **Section de la participation des victimes et des réparations**, qui est chargée de faciliter l'accès des victimes à la Cour. Parmi les difficultés auxquelles se heurtent les conseils lorsqu'ils cherchent à faire participer les victimes aux procès, on peut citer la transposition des expériences vécues par ces dernières en arguments juridiques, la communication aux victimes du déroulement des procédures judiciaires, la présentation de leur point de vue devant la chambre, ainsi que les conséquences à tirer des cas d'acquiescement alors que les victimes sont toujours là.

Si je suis élue, je veillerai à ce que les conseils aient des possibilités suffisantes pour faire valoir les points de vue et les préoccupations des victimes d'une manière pertinente et conforme aux exigences d'un procès équitable. Je suis favorable à la mise en place de procédures claires et d'une gestion efficace des dossiers afin de faciliter la communication entre la Cour, la Section de la participation des victimes et des réparations et les conseils des victimes, en particulier dans les affaires qui concernent un grand nombre de victimes.

Par ailleurs, on reproche souvent à la CPI le fait que ses procédures durent trop longtemps. D'autres préoccupations concernent le fait que les victimes se trouvent très loin de La Haye, qu'elles sont exposées à des risques en matière de sécurité et que les moyens financiers consacrés à leur accompagnement sont limités.

Si je suis élue, j'encouragerai l'utilisation appropriée des technologies, notamment la tenue d'audiences virtuelles sécurisées, afin d'accélérer le déroulement des procédures, en particulier pour les questions qui ne nécessitent pas de témoignage en personne. La technologie permettra également de surmonter les obstacles géographiques ainsi que les risques liés à la sécurité lors des dépositions. Elle sera particulièrement utile pour les victimes ayant subi des violences sexuelles, auxquelles il convient d'accorder une protection renforcée en tant que témoins, en raison de la stigmatisation dont elles font l'objet au sein de leur famille et de leur communauté. J'encouragerai également le recours à des mécanismes d'accompagnement ciblés afin de surmonter les obstacles géographiques, linguistiques et liés à l'information qui limitent souvent une participation effective. Enfin, je suis favorable à une augmentation des contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour que des réparations significatives puissent être accordées sans délai.

5. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

La participation des victimes et les droits de la défense ne doivent pas être considérés comme des intérêts contradictoires. Ils sont tous deux des éléments essentiels d'un système de justice pénale internationale équitable et légitime. En vertu du Statut de Rome, les **droits des accusés (visés à l'article 67) et ceux des victimes (visés aux articles 68 et 75)** ne s'excluent pas mutuellement, mais coexistent au sein du cadre juridique de la CPI. Il est toutefois essentiel de garder à l'esprit que les mesures prises pour protéger les victimes ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'accusé ni aller à l'encontre d'un procès équitable et impartial (article 68, paragraphe 1).

Pour parvenir à cet équilibre, je m'appuierai sur les principes d'équité et d'égalité des armes. La présomption d'innocence et les droits de la défense doivent rester des principes fondamentaux qui ne souffrent aucune dérogation. Parallèlement, les droits des victimes à la participation, à la protection et à la réparation doivent être pleinement respectés.

La participation des victimes peut enrichir la procédure en apportant un éclairage sur les conséquences des infractions et en renforçant la confiance dans le système judiciaire. Dans le même temps, des garanties sont nécessaires pour que cette participation n'entraîne pas de désavantages procéduraux pour la défense ni ne donne lieu à des doublons au niveau des fonctions liées aux poursuites.

Les juges doivent donc trouver un juste équilibre entre ces différents intérêts, en veillant à ce que le rôle des représentants des victimes soit clairement défini, en préservant l'équité de la procédure, en protégeant la présomption d'innocence et en garantissant que les accusés conservent pleinement la possibilité de contester les éléments de preuve présentés contre eux.

Dans la pratique, cela nécessite une appréciation judiciaire adaptée au contexte et au cas par cas, visant à garantir que les mesures procédurales accordées aux victimes ne compromettent pas le droit à un procès équitable, et que les droits de la défense ne soient pas exercés d'une manière qui porte atteinte à la protection des victimes ou à l'intégrité de la procédure.

La Cour suprême du Kenya a eu l'occasion de se pencher sur la question et d'interpréter la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits d'un accusé et ceux des victimes dans son arrêt rendu dans l'affaire *Joseph Lendrix Waswa c. la République* [2020] KESC 23 (KLR). En tant que membres du collège de juges qui a examiné cette affaire et statué sur celle-ci, nous avons pu présenter une analyse pertinente de cet équilibre. La Cour a confirmé que la participation de la victime est un élément de la procédure pénale protégé par la Constitution et la loi, mais a souligné qu'elle devait être soigneusement encadrée afin de ne pas « transformer la victime en un second procureur » ni porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Elle a également souligné que, si le résultat de la procédure présente un intérêt évident pour les victimes, leur participation doit toutefois rester dans les limites procédurales définies, qui préservent le caractère contradictoire du procès et la primauté de l'accusation et de la défense.

De manière générale, une participation significative des victimes peut contribuer à la légitimité, au caractère inclusif et à la crédibilité des procédures. Toutefois, cette

participation doit toujours rester compatible avec les droits de l'accusé, l'efficacité de la justice et l'équité globale de la procédure.

6. Comment envisagez-vous les possibilités et les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail de la Cour ? Avez-vous une expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre activité professionnelle ?

L'intelligence artificielle (IA) offre un potentiel considérable pour améliorer l'efficacité du système judiciaire, notamment en matière de gestion de volumes importants de pièces à conviction, d'optimisation des processus d'examen des documents, d'aide à la traduction et de recherche juridique.

L'IA doit toutefois rester strictement un outil d'aide et ne jamais être déterminante dans la prise de décision judiciaire. Les fonctions essentielles que sont l'interprétation juridique, l'appréciation des preuves et l'évaluation de la crédibilité doivent rester exclusivement du ressort de l'être humain et sous son contrôle.

S'il faut comprendre que l'IA offre des possibilités considérables, il est toutefois essentiel de mesurer les risques importants qu'elle comporte. Ces risques incluent la fabrication de preuves, les « deepfakes », la désinformation, la manipulation des témoignages, les menaces liées à la cybersécurité et l'utilisation potentielle d'analyses juridiques peu fiables générées par l'IA. Au tribunal, lorsqu'il s'agit de rendre une décision, il convient de se méfier de la jurisprudence et des références juridiques générées par l'IA qui sont portées à l'attention des juges, que ce soit par le biais des conclusions des parties ou des recherches menées par les chambres. Parmi les principales limites figurent également les risques liés aux biais dans les données d'entraînement, le manque de transparence dans le raisonnement algorithmique, les préoccupations en matière de confidentialité et l'incapacité de l'IA à reproduire le raisonnement humain fondé sur la responsabilité juridique et le jugement moral.

Expérience personnelle de l'IA : Je maîtrise parfaitement l'utilisation des technologies judiciaires modernes, notamment les systèmes d'archivage électronique, les plateformes numériques de gestion des dossiers, les audiences virtuelles, les bases de données de recherche juridique, les systèmes de gestion documentaire et les outils d'analyse des preuves électroniques. Mon lieu de travail actuel, la Cour suprême, a également adopté des outils numériques, tels que des archives électroniques et des livres numériques (« flipbooks »), afin d'améliorer l'accès aux arrêts et aux documents juridiques. Conscient des progrès technologiques et afin de soutenir les procédures judiciaires dans le pays, le pouvoir judiciaire kenyan est la deuxième juridiction au monde à avoir élaboré des lignes directrices relatives à l'IA et mis au point une méthode sur mesure d'utilisation de l'IA dans le cadre de la doctrine de la jurisprudence. Le Kenya développe également l'utilisation de l'IA dans les services de transcription et d'interprétation afin de garantir la production précise et rapide des procès-verbaux et des comptes-rendus dactylographiés. J'ai donc de l'expérience dans l'utilisation de l'IA.

Mes autres fonctions de direction au sein du pouvoir judiciaire m'ont également amenée à m'adapter à des réformes axées sur la technologie et visant à améliorer l'efficacité judiciaire et l'accès à la justice. Par exemple, l'Unité de protection des employés du système judiciaire (EPU), créée par le Comité pour la protection et l'inclusion des employés (EPIC) (que je préside), utilise un système numérique permettant au personnel de signaler les cas de harcèlement sexuel en toute confidentialité et en toute sécurité.

F. Informations supplémentaires

- 1. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?**

Non.

Je certifie ne posséder aucune autre nationalité que celle indiquée dans ma candidature et n'avoir jamais demandé aucune autre nationalité.

- 2. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?**

Oui.

Je confirme avoir pris connaissance des conditions d'emploi applicables aux juges de la Cour pénale internationale, y compris en matière de rémunération et de régime de retraite. J'ai pris pleinement connaissance et j'accepte les conditions générales de service applicables aux fonctions judiciaires exercées au sein de la Cour.

- 3. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?**

Non.

À ma connaissance, il n'existe aucune information, circonstance ou situation susceptible de remettre en cause mon éligibilité.

Si je suis élue, je m'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de déontologie judiciaire tout au long de mon mandat.

G. Divulcation au public

- 1. Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Oui.

Vous pouvez rendre mes réponses à ce questionnaire publiques.